

CR/

14 Décembre 1971.

ARRÊT N° 93

DOSSIER N° 52-70

RAVELONANTOANDRO

c/

FINDRANAIVO Bernard

====

REPUBLICQUE MALAGASY  
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY  
=====

*Copie adressée à l'Enregistrement  
le 15/09/71 - cs/1971  
15/10/71*

LA COUR SUPREME, Chambre de Cassation, Section Civile, en son audience publique, tenue au Palais de Justice à Anosy, le mardi quatorze décembre mil neuf cent soixante-et-onze, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Madame le Conseiller RADLODY-RALAROSY, et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général RANDRIANARIVELO;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur le pourvoi du sieur RAVELONANTOANDRO, demeurant à Amboasarikely, Tananarive, contre l'Arrêt n° 446 de la Chambre Civile de la Cour d'Appel, du 18 Juin 1969, qui l'a débouté de sa demande en annulation de l'Acte de vente d'un immeuble, du 3 Juillet 1965, passé entre la dame RAKETAMANGA et le sieur RAZAFINDRANAIVO Bernard;

Attendu qu'il résulte de la combinaison des articles 25 et 21 de la Loi n° 61-013 du 19 Juillet 1961, que, d'une part, le délai dans lequel le pourvoi en cassation doit être introduit, est suspendu par la demande d'assistance judiciaire, et que d'autre part, le pourvoi est recevable lorsque cette demande est arrivée au Greffe de la Cour Suprême dans le délai d'un mois à compter de la signification à personne ou à domicile élu, ou le cas échéant, de la notification par le Greffe de la décision attaquée;

Que dans le cas de l'espèce, selon l'attestation du 8 Juillet du Greffier en Chef près la Cour d'Appel, l'arrêt n° 446 du 18 Juin 1969 a été notifié au sieur RAVELONANTOANDRO le 19 Septembre 1969, et la demande d'assistance judiciaire n'a été déposée et enregistrée audit greffe que le 19 Juin 1970, soit environ onze mois après;

Qu'il en résulte que le pourvoi enregistré le 13 Août 1970 au Greffe de la Cour Suprême doit être déclaré irrecevable comme tardif;

PAR CES MOTIFS,

=====

Déclare le pourvoi irrecevable;

Condamne le demandeur à l'amende et aux dépens;

Mis en délibéré dans la séance du mardi neuf novembre mil neuf cent soixante-et-onze;

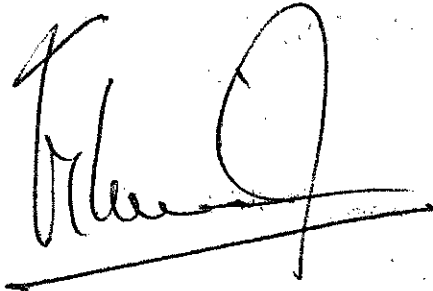
Lu à l'audience publique du mardi quatorze décembre mil neuf cent soixante-et-onze;

Où siégeaient : Mme le Conseiller Doyen RADLODY-RALAROSY, Présidente-Rapporteur;

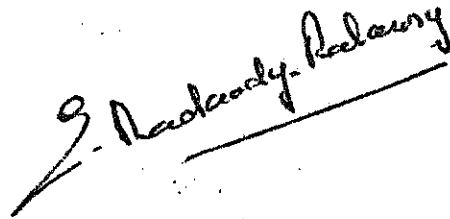
MM. THIERRY, RAJAONARIVELO, RAKOTOVAO Lalao, RANDRIANAHINORO, tous Membres;

M. RANDRIANARIVELO, Avocat Général; Me RAZAKAMIADANA, Greffier en Chef.

La minute du présent arrêt a été signée par la Présidente-Rapporteur et le Greffier en Chef.



A large, stylized handwritten signature, likely belonging to the President-Reporter, written in dark ink. The signature is underlined.



A handwritten signature, likely belonging to Me Razakamiadana, written in dark ink. The signature is underlined.

Tananarive

15 Février

72

COUR SUPREME

LE GREFFIER EN CHEF DE LA COUR SUPREME

CHAMBRE DE CASSATION

Monsieur LE RECEVEUR DE L'ENREGISTREMENT

TANANARIVE

N° 251 -CS/CC/G

Copies libres des arrêts :

- |                                                                          |   |
|--------------------------------------------------------------------------|---|
| 1°) n°91 du 14 déc.1971 (Rabarijaona<br>c/ Rakotondrasoa).....           | 1 |
| 2°) n°92 du 14 déc.1971 (Razainirina<br>& autre c/ Razafimbola Alina)... | 1 |
| 3°) n°93 du 14 déc.1971 (Ravelonan-<br>toandro c/ Razafindranaivo).....  | 1 |
| 4°) n°95 du 14 déc.1971 (Razafimaha-<br>tratra e/ Ramanantsoa).....      | 1 |

Total 4

Pour réclamation des droits  
de timbre et d'enregistrement  
après le délai imparti de  
deux mois.

(Art. 200 du C.G.E.)

Le Greffier en chef,